



CHARTE DÉPARTEMENTALE

Document d'accompagnement à destination des directeurs et des enseignants des écoles maternelles et élémentaires

TEXTES DE RÉFÉRENCE

HORAIRES ET PROGRAMMES

- Arrêté du 18-2-2015 paru au BO n°2 du 26 mars 2015 « Programme d'enseignement de l'école maternelle »
- Arrêté du 9-11-2015 paru au BO n°11 du 26 novembre 2015 « Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) »
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 relatif au Socle commun de connaissances, de compétences et de culture

<u>SÉCURITÉ DES ÉLÈVES – RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS</u>

- Circulaire 99-136 du 21-9-1999 parue au BO Hors-série n°7 du 23-9-1999 « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire 2005-001 du 5-1-2005 « Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré »
- Circulaire 2004-138 du 13-7-2004 « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Note de service 94-116 du 9-3-1994 « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Décret 2015-847 du 9-7-2015 « Savoir nager »
- Arrêté du 9-7-2015 « Attestation scolaire du savoir-nager »
- Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 « Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré »
- Circulaire 2000-075 du 31-5-2000 « Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques »
- Circulaire n°2017-127 du 22-08-2017 « Enseignement de la natation, premier et second degré »

AGRÉMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

- Circulaire 92-196 du 3 Juillet 1992 modifiée par la circulaire 2004-139 du 13 juillet 2004
 « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Décret n°2017-766 du 4-5-2017 J.O. du 6 mai 2017 « Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives »
- Circulaire 99-136 du 21-9-1999 parue au BO hors-série n°7 du 23-9-1999 « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 Octobre 2017 « Encadrement des activités physiques et sportives »

ORGANISATION DES SORTIES SCOLAIRES DANS LE PREMIER DEGRÉ

Il existe 3 cas différents avec des taux d'encadrement qui varient :

- **sorties régulières** qui correspondent aux enseignements réguliers, inscrits dans l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école ;
- sorties occasionnelles sans nuitée qui correspondent à des activités d'enseignement sous différentes formes dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles :
- **sorties occasionnelles avec nuitée.s** qui permettent de dispenser des enseignements, conformes aux programmes de l'école, en mettant en œuvre des activités dans d'autres lieux et d'autres conditions de vie.

			1
		Autorisées par le directeur d'école	ANNEXE 1
SORTIES RÉGULIÈRES	Obligatoires gratuites pendant le	Demande à faire en début d'année ou de cycle d'activité	Autorisation de sortie scolaire
	temps scolaire	Information écrite aux familles : date, horaire, lieux de départ et de retour, lieu de déplacement	Information à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription
		Autorisées par le directeur d'école	ANNEXE 1
SORTIES OCCASIONNELLES SANS NUITÉE*	Obligatoires pendant le temps scolaire	Demande à faire trois jours avant la sortie (pas de délai si sortie de proximité) Information écrite aux familles : date, horaire, lieux de départ et de retour, lieu de déplacement	Autorisation de sortie scolaire Information à l'inspecteur de
			l'éducation nationale de
	Facultatives	Autorisées par le directeur d'école	circonscription
	si dépassent l'horaire scolaire	Information écrite aux familles : date, horaire, lieux de départ et de retour, lieu de déplacement + Autorisation des parents puisque dépassement horaires scolaires ⇒ Partie détachable valant autorisation datée et signée par les parents et conservée par l'enseignant	
		Autorisées par l'inspectrice	ANNEXE 2
SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITÉE(S)*	Facultatives	d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale (IA- DASEN)	Autorisation de sortie scolaire avec nuitée(s)
		Demande à faire (hors vacances scolaires): • 5 semaines avant si sortie dans le département, en un exemplaire pour Aurillac et deux exemplaires pour Mauriac et Saint-Flour • 8 semaines avant si sortie hors du département, en deux exemplaires pour Aurillac et trois exemplaires pour Mauriac et Saint-Flour • 10 semaines avant si sortie à l'étranger, en quatre exemplaires	Documents à faire parvenir à l'inspecteur de l'éducation nationale Dossier à demander à la DOSE

*Une participation financière peut être demandée mais un élève ne doit pas être écarté pour des raisons financières.

En cas de sortie hors de l'école (regroupement EPS par exemple), il faudra :

- respecter le taux d'encadrement de la vie collective sur le trajet (sont pris en compte les ATSEM, les AVSco ou m, les EVS, les personnes bénévoles...). Attention les AVSi ne sont pas pris en compte dans l'encadrement.
- respecter le taux d'encadrement pour l'EPS en fonction de l'activité classée ou non en encadrement renforcé (les ATSEM, les AVS, les EVS... ne peuvent pas être pris en compte pour l'encadrement de l'EPS, seules des personnes bénévoles ou rémunérées, qualifiées et agréés le sont).

ASSURANCE conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988

	Pour l'élève		Intervenant bénévole		
ASSURANCE	Responsabilité civile	Individuelle accidents corporels	Responsabilité civile	Individuelle accidents corporels	
SORTIES OBLIGATOIRES	conseillée	conseillée	recommandée	recommandée	
SORTIES FACULTATIVES	obligatoire	obligatoire	recommandée	recommandée	

ENCADREMENT DE LA VIE COLLECTIVE

	MATERNELLE ou classe élémentaire avec section enfantine	ÉLÉMENTAIRE
SORTIES DE PROXIMITÉ (1/2 journée)	l'enseignant + 1 adulte au moins	l'enseignant seul
SORTIES RÉGULIÈRES		L'enseignant de la classe + 1 adulte au moins
SORTIES OCCASIONNELLES SANS NUITÉE	L'enseignant de la classe + 1 adulte au moins Au-delà de 16 élèves, un adulte	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves
SORTIES OCCASIONNELLES AVEC NUITÉE(S)	supplémentaire pour 8 élèves (si dépassement du temps scolaire)	L'enseignant* de la classe + 1 adulte au moins Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 10 élèves

^{*}En ce qui concerne les personnes chargées de la vie collective, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est conseillé.

ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ne nécessitant pas un encadrement renforcé

	MATERNELLE ou classe élémentaire avec section enfantine	ÉLÉMENTAIRE
SORTIES RÉGULIÈRES	L'enseignant seul	L'enseignant seul
SORTIES		
OCCASIONNELLES	<u>Jusqu'à 16 élèves</u> L'enseignant de la classe	<u>Jusqu'à 30 élèves</u> L'enseignant de la classe
SANS NUITÉE	+ 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant	+ 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant
SORTIES	Au-delà de 16 élèves 1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou	Au-delà de 30 élèves
OCCASIONNELLES	un autre enseignant par tranche de 8 élèves	1 intervenant qualifié ou bénévole agréé ou un autre enseignant par
AVEC NUITÉE(S)		tranche de 15 élèves

ENCADREMENT RENFORCÉ DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

	MATERNELLE ou classe élémentaire avec section enfantine	ÉLÉMENTAIRE
SORTIES RÉGULIÈRES		
SORTIES	<u>Jusqu'à 12 élèves</u> L'enseignant	<u>Jusqu'à 24 élèves</u> L'enseignant
OCCASIONNELLES	+ 1 intervenant agréé	+ 1 intervenant agréé
SANS NUITÉE	Au-delà de 12 élèves 1 intervenant agréé par tranche 6 élèves	Au-delà de 24 élèves 1 intervenant agréé pour 12 élèves
SORTIES		
OCCASIONNELLES		
AVEC NUITÉE(S)		

Pour la pratique d'APSA nécessitant un encadrement renforcé, l'agrément est lié à la participation à une journée d'information avec passation d'un test physique, organisée par l'équipe EPS1

<u>Les activités nécessitant un encadrement renforcé</u>: Activités physiques et sportives (APS) faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, vélo tout terrain, cyclisme sur route, sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie (classe 1 et 2)

NB : certaines de ces activités peuvent être pratiquées au sein de l'école si celle-ci possède les installations spécifiques (escalade ou sports de combat par exemple) : dans ce cas, l'enseignant est autorisé à encadrer seul l'activité.

<u>APS interdites à l'école primaire</u>: Tir avec armes à feu, sports aériens, sports mécaniques (sauf activités liées à l'éducation à la sécurité), musculation avec emploi de charges, haltérophilie, spéléologie (classe 3 et 4), descente de canyon, rafting, nage en eaux vives.

CAS PARTICULIER DE LA NATATION

Circulaire n°2017-127 du 22-8-2017 qui abroge la circulaire N° 2011-090 du 7juillet 2011

Cadre général de la circulaire

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la sixième.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les niveaux de réalisation attendus au terme des programmes, il y a lieu de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école.

La natation scolaire est une activité à encadrement renforcé, l'enseignant est aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés par l'IA-DASEN ou par des intervenants bénévoles également soumis à agrément.

Encadrement de l'activité

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Cependant quelques recommandations départementales, liées à un souci de sécurité et de qualité pédagogique doivent être apportées :

- 1 encadrant supplémentaire au-delà de 42 élèves pour un « groupe classe » en élémentaire (+1 par tranche de 12 élèves)
- 1 encadrant supplémentaire au-delà de 38 élèves pour un « groupe classe » en maternelle (+1 par tranche de 8)

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les **ATSEM** peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaires, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'inspectrice d'académie- directrice des services de

l'éducation nationale. Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette autorisation ne peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions de formation destinées aux intervenants non qualifiés.

INTERVENANTS EXTÉRIEURS DANS LE PREMIER DEGRÉ

Principes généraux

L'appel à un intervenant extérieur pour mener à bien un enseignement doit demeurer exceptionnel. Son action ne peut s'inscrire qu'en complément de celle de l'enseignant et en cohérence avec le projet d'école.

Quel que soit le type de projet, le partenariat envisagé repose sur une réflexion conjointe enseignant – intervenant extérieur. L'enseignant a toujours la maitrise de l'activité et s'assure que l'intervenant respecte les conditions d'organisation définies et les objectifs visés dans le projet.

L'agrément de l'intervenant extérieur

Ainsi en EPS, pour tous les types d'intervention, une demande d'agrément pour l'intervenant doit être faite avec une procédure qui se déroule en trois étapes :

le directeur d'école autorise la participation de l'intervenant extérieur à la mise en œuvre du projet. « Les intervenants bénévoles...doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire. » Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

Pour une intervention ponctuelle (une ou deux séances par classe et par année scolaire), il conserve l'imprimé à l'école dans un dossier réservé à cet effet. À partir de trois séances (intervention régulière), il transmet la demande d'agrément au.à la conseiller.ère pédagogique de circonscription, puis à l'inspecteur. trice de l'éducation nationale (IEN) de circonscription.

en cas de demande d'agrément, l'IEN de la circonscription valide le projet pédagogique.

S'il s'agit d'un nouvel agrément, une commission spécialisée se réunit en début d'année scolaire pour étudier les candidatures éventuelles.

l'inspectrice d'académie –directrice académique des services de l'éducation nationale accorde ou refuse l'agrément de l'intervenant extérieur.

LES INTERVENANTS BÉNÉVOLES

« Ils peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspectrice d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information ». Circulaire N° 99-136 du 21 septembre 1999

« L'agrément est délivré par la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dès lors que l'intervention justifie, d'une part, de compétences

permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée et , d'autre part, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ou d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineurs. (...) L'agrément est délivré pour une durée d'un an ». Décret n°2017-766 du 4-5-2017- J.O. du 6 mai 2017

L'agrément est ainsi conditionné à la participation à un temps d'information et de vérification des compétences des intervenants pressentis dans les écoles. L'autorisation sera donnée par le directeur ou la directrice d'école avant de l'être par l'inspecteur.trice de la circonscription.

Suite à cette formation, les potentiels intervenants deviendront « agréables » mais ne pourront être agréés qu'à la suite d'une demande d'agrément faite auprès de l'IA-DASEN par la voie hiérarchique. Elle permettra à ces intervenants d'être agréés pour pouvoir intervenir dans les écoles qui en feront la demande.

LES INTERVENANTS RÉMUNÉRÉS

<u>Rappel :</u> un intervenant rémunéré est toujours un professionnel qui exerce contre rémunération, que celle-ci provienne de l'école ou de tout autre structure.

Selon le décret n°2107-766 du 4 mai 2017 –J.O. du 6 mai 2017 : (...) l'intervenant justifie, d'une part, de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'EPS pour l'activité concernée, et, d'autre part, de n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ou d'une mesure administrative (...). Sont réputés agréés les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

Cette procédure s'applique à toute intervention rémunérée dans le temps scolaire en EPS. Elle est particulièrement utilisée, d'une part dans les relations avec les collectivités territoriales (intervention d'Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives) et d'autre part dans la collaboration avec les Clubs et Comités sportifs locaux, du fait des conventions existantes et permettant la mise à disposition d'intervenants dans les écoles. La délivrance de l'agrément est conditionnée par quatre facteurs :

- l'existence d'un projet pédagogique d'apprentissage ;
- la qualification de l'intervenant extérieur ;
- la compétence de l'intervenant extérieur ;
- l'existence d'une convention si l'intervention est régulière.

Le projet d'apprentissage est une nécessité. Il a pour but de fixer les savoirs à faire acquérir aux élèves, le nombre de séances, les conditions matérielles, les rôles respectifs du maître et de l'intervenant.

L'exigence d'une qualification est fixée par l'article L.363.1 du code de l'éducation (devenu l'article L212-1 du code du sport). Il précise d'une manière générale, que les personnes pouvant être rémunérées pour enseigner l'EPS dans les écoles sont :

- les enseignants, dans le cadre de leurs fonctions et pour toutes les activités prévues aux programmes de l'école;
- les conseillers et éducateurs territoriaux des APS ;

- les éducateurs sportifs, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, dans le cadre des prérogatives de leurs diplômes .

	APSA		APSA à encadrement renforcé	
	Titulaires des collectivités	Salariés des sociétés privées et salariés de	Titulaires des collectivités	Salariés des sociétés privées et salariés de
	territoriales :	droit privé :	territoriales :	droit privé :
Intervention	CTAPS ETAPS	DEUG STAPS DEUST	CTAPS ETAPS	DEUST BEES de spécialité
ponctuelle	OTAPS intégré lors de la constitution initiale	BEESAPT BEES de spécialité	OTAPS intégré lors de la constitution initiale	BPJEPS de spécialité
ou régulière	du cadre d'emploi au 4 aout 1993	BPJEPS de spécialité	du cadre d'emploi au 4 aout 1993	
	Non titulaires :		Non titulaires :	
	Possession d'un diplôme		Possession d'un diplôme	

<u>ATTENTION</u>: les demandes devront être effectuées <u>4 semaines</u> avant le début de l'intervention. L'agrément d'un intervenant extérieur est limité à la durée du projet et ne peut excéder une année scolaire.

Les préconisations horaires

La durée des interventions pourra aller d'une intervention ponctuelle sous forme d'une séance de sensibilisation à un maximum du tiers de l'horaire annuel de la discipline sous forme d'un module d'apprentissage mené en co-intervention entre l'enseignant et l'intervenant. Il ne peut être question de substitution.

Dans tous les cas, **en EPS**, l'intervenant ne peut pas intervenir plus de la moitié du nombre total des séances du module d'apprentissage. Pour les ETAPS, leur participation ne pourra excéder le tiers de l'horaire annuel de la discipline.

Les interventions en partenariat sont proposées prioritairement aux cycles 2 et 3, où une approche spécifique d'apprentissage paraît plus pertinente.

<u>Pour le cycle 3</u> : pour toute type d'intervention, la priorité sera donnée d'abord à ce cycle ou les apports techniques semblent le plus justifié.

<u>Pour le cycle 2</u> : interventions ponctuelles seulement ou interventions régulières pour les activités à encadrement renforcé ou artistiques (ex : danse).

<u>Pour le cycle 1</u> : l'intervention se justifiant par un apport technique nécessaire à la mise en œuvre d'un enseignement particulier, la présence d'un intervenant extérieur ne sera autorisée que pour les activités à encadrement renforcé ou pour les activités artistiques.

<u>Pour le cas particulier des Educateurs Territoriaux des APS (ETAPS)</u> employés par une collectivité territoriale : priorité aux classes de cycle 3 puis au cycle 2. Pas d'intervention en

Le rôle de l'enseignant et de l'intervenant extérieur

L'enseignant est responsable du contenu pédagogique du projet. En aucun cas l'intervenant extérieur ne peut imposer de sa seule initiative un contenu d'enseignement. Il participe activement à la séance et est responsable de l'organisation de sa classe. Ainsi il demeure le garant de la cohérence et de la continuité de l'enseignement dispensé.

L'intervenant extérieur ne peut se substituer à l'enseignant. Il apporte un éclairage technique sur certaines activités, enrichit le répertoire d'accès aux savoirs et conforte les apprentissages. Il permet également une pratique différenciée permettant à un plus grand nombre d'élèves d'être en activité.

Les responsabilités

L'enseignant est garant de la sécurité des élèves au cours des apprentissages. Il veille en particulier au respect des textes réglementaires, au choix du lieu de l'activité et du matériel utilisé.

⇒ <u>Sur le plan civil :</u> article L.91-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937), la responsabilité civile de l'état de substitue à celle de l'enseignant.

La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique ou chargée de la surveillance, peut également être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève. Au plan civil, la substitution de la responsabilité de l'état se fera donc u profit des personnels de surveillance, dans les mêmes conditions que pour les membres de l'enseignement public.

⇒ <u>Sur le plan pénal :</u> la responsabilité pénale du personnel de surveillance peut aussi être engagé s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

La convention

Pour les intervenants rémunérés, une convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal et l'employeur de l'intervenant extérieur sera signée avec tacite reconduction pour chaque année.

La signature de la convention ne dispense pas le directeur de l'école d'une demande d'agrément.

CONCLUSION

La présence d'<u>intervenants extérieurs</u> dans les écoles pendant le temps scolaire est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, y compris lorsque l'intervention est bénévole et/ou ponctuelle.

Dès la première séance en EPS et au-delà de deux séances pour les activités d'enseignement à caractère artistique et culturel, les intervenants rémunérés et bénévoles doivent être agréés par l'inspectrice d'académie- directrice académique des services de l'éducation nationale pour pouvoir être autorisés par le directeur d'école à intervenir sur le temps scolaire.

Cet agrément est accordé pour une année scolaire en fonction du projet pédagogique validé par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Un agrément peut être renouvelé durant cinq années consécutives; à l'issue de ces cinq années, une journée d'information avec passation d'un test départemental sera exigée.

Les différents formulaires sont accessibles sur les sites DSDEN et ENT : http://www.ac-clermont.fr/dsden15/services-departementaux/espace-pedagogique/arts-et-culture/ et sur :

ENT Auvergne / Groupe Collaboratif / Arts Et Culture / Intervenants Extérieurs / Formulaires

LE CHEMINEMENT DES IMPRIMÉS

	École	Inspection de l'éducation nationale	Direction des services départementaux de l'éducation nationale	Inspection de l'éducation nationale	École
IMPRIMÉ IP EPS Autorisation d'un intervenant extérieur (1 ou 2 séances dans les domaines artistiques et culturels	Le directeur autorise et adresse un exemplaire de la demande au CPD pour vérification du fichier FIJAISV	Le CPC signe la demande de même que l'inspecteur.trice de circonscription			L'école conserve l'imprimé
IMPRIMÉ DAB EPS Première demande d'agrément et demande de renouvellement pour un intervenant bénévole	Le directeur autorise et adresse un exemplaire à l'IEN	L'IEN émet un avis favorable ou défavorable Le CPD vérifie les intervenants (FIJAISV)	Le CPD répertorie le nom des intervenants dans un fichier prévu à cet effet. L'IA-DASEN accorde ou refuse l'agrément	Un exemplaire reste à l'IEN , à destination des CPC (sous format numérique).	Le directeur reçoit l'exemplaire de la demande d'agrément signé par l'IA-DASEN La première séance peut commencer.
IMPRIMÉ DAP EPS Première demande d'agrément et demande de renouvellement pour un professionnel		Le CPD EPS accorde le renouvellement d'agrément.	L'IA-DASEN reçoit la demande de renouvellement	Un exemplaire reste au CPD EPS, sous format numérique.	Un exemplaire est adressé aux structures pour l'année scolaire en cours. Un projet pédagogique (IR EPS) est co- construit avec l'enseignant. La première séance peut commencer.